

Arrêt

n° 301 459 du 13 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes afghan, d'origine pashtoune, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez natif du village d'Adour, dans le district de Khogani, dans la province de Nangarhar et seriez fiancé à [M. S.] avec qui vous n'auriez pas d'enfant.

Le 3 juin 2016 [14/03/1395], vous auriez quitté l'Afghanistan avec l'aide d'un passeur et auriez traversé l'Iran et la Turquie en voiture.

Le 28 octobre 2016, vous seriez arrivé sur le territoire bulgare et auriez introduit une demande de protection internationale le 20 novembre 2019, pour laquelle vous avez reçu un refus.

Après avoir quitté la Bulgarie, vous vous seriez rendu en Serbie où vous auriez séjourné près de deux ans. Vous auriez ensuite traversé la Bosnie, l'Italie, la France avant d'arriver sur le territoire belge le 18 novembre 2019.

Le 21 novembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Aux environs du troisième mois de l'année 1395, votre mère et votre sœur auraient découvert des armes au fond du jardin que les Talibans auraient déposées et vous en auraient informé. Vous auriez averti votre père avec qui vous auriez décidé de chercher de l'aide auprès du malek [Z.]. Ce dernier vous aurait sommé de n'en parler à personne et vous aurait promis de s'en occuper. Quatre jours plus tard, aux environs de 2h30 du matin, un raid aurait été mené par le gouvernement et les armes auraient été saisies à votre domicile. Le lendemain matin, en votre absence, les Talibans se seraient rendus à votre domicile familial et auraient interrogé votre père à votre sujet ainsi qu'au sujet de votre grand frère [N. A.]. Les Talibans vous auraient soupçonné d'avoir informé les autorités mais votre père leur aurait répondu que cela ne pouvait être vous puisque vous étiez chez votre sœur au moment des faits. Vous seriez revenu chez vous plus tard en après-midi et rapportez que quatre jours après le raid, les Talibans auraient accroché une lettre de menace sur votre porte. En outre, sept jours après le raid, vous auriez fait l'objet d'une agression des Talibans sur votre lieu de travail et vous seriez réfugié chez votre sœur. Vous seriez ensuite allé vous cacher chez l'oncle de votre beau-frère [A. K. D.], jusqu'à votre fuite du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants : une copie de votre taskara (Farde Documents, Doc.1) ; une copie de votre carte d'électeur (Farde Documents, Doc.2) ; un exemplaire d'une lettre rédigée par les Talibans (Farde Documents, Doc.3) ; une copie de la taskara de votre père (Farde Documents, Doc.4) ; une copie de documents de l'armée au nom de [N. A.] (Farde Documents, Doc.5) ; une copie d'une lettre rédigée par le malek (Farde Documents, Doc.6) ; des photos de votre famille (Farde Documents, Doc.6) ; une copie de votre fiche patient datant du 5 décembre 2022 (Farde Documents, Doc.7).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 28 octobre 2022 et du 15 décembre 2022, après que vous avez fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir une copie des notes de vos entretiens personnels. Deux exemplaires vous ont été envoyés par courrier recommandé. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos, l'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre de retourner en Afghanistan en raison de menaces dont vous auriez été victime de la part des Talibans (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 28 octobre 2022 (ci-après « NEP1 »), p.13 ; cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 15 décembre 2022 (ci-après « NEP2 »), pp. 16 et 17). Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, soulignons que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre premier entretien, vous avez affirmé que les Talibans s'étaient rendus à votre domicile familial alors que vous étiez en Serbie (p.10 NEP1). Cependant, lors de votre second entretien, vous avez déclaré qu'ils s'étaient rendus à votre domicile le lendemain du raid alors que vous étiez encore au pays (p.10 NEP2). Confronté sur ce point, vous répondez ne pas comprendre les questions formulées, le Commissariat général vous résume la situation et vous finissez par déclarer : « Quand le raid a eu lieu, ils ont vu mon père le lendemain. [...] Quand j'étais en Serbie, ils sont aussi venus chez mon père et ont demandé à mon frère et moi où j'étais. » (p.10 NEP2). Par ailleurs, à nouveau, vous faites preuve d'inconsistance dans vos propos lorsque vous dites être le seul à avoir été menacé par les talibans, pour ensuite affirmer que votre grand frère était lui aussi concerné par ces menaces (p.15 NEP2). Questionné sur la manière dont votre frère [N. A.] a été menacé, vous vous confondez dans des explications indépendantes de la question qui vous a été posée pour finalement déclarer que votre frère et vous n'étiez pas présents au moment des faits. Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au surplus, en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles les Talibans auraient interrogé votre jeune nièce de dix ans qui leur aurait dit que vous auriez averti le gouvernement, aucun crédit ne peut leur être accordé dans la mesure où vous dites initialement que l'événement aurait eu lieu deux jours après le raid (p.8 NEP2) pour ensuite déclarer que votre nièce a été questionné le lendemain du raid (p.9 NEP2).

Deuxièmement, il convient de souligner le caractère hautement laconique, incohérent et peu crédible de vos déclarations successives. En effet, vous ne parvenez pas à expliquer de manière claire et précise le motif qui pourrait expliquer que ces armes aient été spécifiquement déposées chez vous. A cet égard, vous répondez: « Parce que dans la zone de Mantekheil, il y avait des opérations, les forces armées nettoyaient tout. Peut-être que c'était à cause de ça ou qu'ils aimaient cet endroit. » (p.13 NEP2) Relevons également que lorsque vous êtes questionné sur les raisons pour lesquelles vous avez laissé les armes au fond du jardin, vous répondez avoir eu peur qu'elles aient été laissées pour vous et avez affirmé que personne ne se permettait de toucher ce qui ne lui appartient pas.

Parallèlement, en ce qui concerne les raisons qui justifient que le gouvernement n'ait pas arrêté les hommes de votre famille lors du raid, vous répondez sans certitude que le malek a probablement prévenu le gouvernement (p.15 NEP1). A ce propos, vous ajoutez une crainte supplémentaire à l'égard de votre voisin [G.] – qui aurait été arrêté le soir du raid – et vous en voudrait de ne pas avoir détenu pour les armes cachées dans votre jardin. Lorsque le Commissariat général vous demande pour quelle raison vous en parlez si tardivement, vous dites : « Maintenant qu'on a déménagé de là, mon petit frère m'a dit que quand il sera libéré, il parlera toujours avec colère. » (p.14 NEP2) Force est de constater, que vous faites à nouveau preuve d'un manque de spontanéité et qu'absolument aucun motif ne puisse justifier un tel oubli.

Enfin, en ce qui concerne les menaces proférées par les Talibans à votre rencontre, il est important de souligner votre **absence** lors des visites rendues à votre domicile par ces derniers. Par défaut, les Talibans se seraient adressés uniquement à votre père. Ainsi, notons que votre description des événements se veut particulièrement laconique et présente une absence totale d'éléments circonstanciés puisque vous ne faites que dire que les Talibans vous accusaient de les avoir dénoncés aux autorités et que de ce fait, votre famille devait soit rendre les armes saisies, soit les payer. Vous ne donnez pas de plus amples détails, si ce n'est dire que les Talibans auraient déclaré à votre famille que vous auriez été déporté en Turquie (p.10 NEP1, pp.6 et 10 NEP2). Au vu de la gravité des faits que vous invoquez, le Commissariat général est en mesure d'attendre de votre part que vous fournissiez un récit plus détaillé. Cependant, force est de constater qu'aucune de vos déclarations ne permet de conclure à un quelconque sentiment de vécu, et in extenso à établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Troisièmement, de nombreuses lacunes entachent la crédibilité de vos allégations au sujet des armes déposées par les Talibans et saisies par le gouvernement ainsi que les conséquences qui en auraient découlé, de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général d'y donner foi.

En effet, il est important de souligner que tout au long de vos deux entretiens, vous avez fait preuve d'un manque sérieux de spontanéité et de clarté dans vos propos. Fidèle à la logique interne de vos

entretiens personnels, vous avez eu recours à des atermoiements et une technique d'évitement, ce que vous avez fait de manière répétée durant vos entretiens. À titre d'exemple, vous ne déclarez pas spontanément la manière dont les Talibans sont arrivés à suspecter que vous les aviez dénoncés auprès des autorités – à savoir par le biais de votre nièce [W.]. Questionné sur la raison pour laquelle vous ne l'avez pas mentionné lors de votre premier entretien, vous répondez que le Commissariat général ne vous a pas posé la question, or il vous incombe de communiquer ces éléments au centre de votre crainte (p.8 NEP2). À de nombreuses reprises, le Commissariat général a dû vous inciter à être plus précis, qu'il s'agisse du moyen de locomotion employé pour vous rendre chez votre sœur le jour du raid ou de l'échange entre votre père et le malek à la mosquée, pour ne citer que ces exemples (pp. 8 et 14 NEP1 ; pp. 7, 12, 15 NEP2). À de multiples occasions, le Commissariat général s'est assuré que vous compreniez les questions et bien que vous répondez comprendre, vous vous évertuez à éluder les questions qui vous sont posées. Le Commissariat général réalise que vous manquez à ce point de consistance dans vos propos que votre avocat l'a souligné au cours de votre entretien personnel (p.9 NEP2). Cette attitude dans votre chef est incompatible avec le comportement attendu d'un demandeur de protection internationale dans la mesure où vous faites défaut à votre devoir de coopération.

Les lacunes et invraisemblances qui jonchent votre récit des suites de cette saisie d'armes terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Il ressort des informations disponibles (Rapport de l'EUAU Afghanistan. **Targeting of individuals** d'août 2022 https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, EUAA COI Query **Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022 https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf et le **EUAU Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023 <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>) que certains ex-membres des ANSF peuvent être visés par des actes de représailles. Vous avez déclaré que votre frère serait porté disparu.

Vos déclarations à ce sujet manquent toutefois de crédibilité et de consistance. En faisant des déclarations peu crédibles au sujet de la situation actuelle de votre frère, vous n'avez pas démontré la réalité des problèmes que ce dernier aurait rencontrés d'après vos dires.

En ce qui concerne votre propre situation, il est à noter que les membres de famille de personnes qui travaillaient pour les ANSF peuvent dans certains cas être exposés à une persécution, p. ex. lorsque les talibans sont à la recherche de la personne qui présente ce profil ou lorsqu'il existe des raisons pour lesquelles les talibans veulent se venger sur cette personne ou sur sa famille. Vous n'avez pas invoqué d'éléments de ce genre. Or, le seul fait que vous auriez dans votre famille un ancien membre des ANSF, au sujet duquel vous n'avez a priori pas fait valoir de manière plausible qu'il a lui-même subi des actes de persécution, ne suffit pas à établir dans votre chef l'existence d'un besoin de protection.

Par ailleurs, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, la copie de votre taskara ainsi que votre carte d'électeur (Farde Document, Docs.1 et 2) sont des débuts de preuve concernant votre identité et votre nationalité, qui n'est pas remise en question par la présente décision. En ce qui concerne la lettre de menace qui aurait été rédigée par les Talibans (Farde Documents, Doc.3), cette dernière ne dispose pas d'une force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre récit. En effet, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de cette décision puisqu'il s'agit d'un document dont la véracité du contenu ou l'identité de l'auteur de la lettre ne peuvent être vérifiés. La copie de la taskara de votre père (Farde Documents, Doc.4) concerne son identité mais n'apporte aucun élément utile à l'établissement des faits que vous invoquez ; la copie des documents de l'armée de votre frère [N. A.] (Farde Documents, Doc.5) concernent le statut de militaire de votre frère mais ne peuvent être authentifiés de par leur nature, ils n'apportent aucun élément vous concernant et aucun lien de parenté avec cette personne ne peut être déduit. S'agissant de la lettre écrite par le malek [Z.] (Farde Documents, Doc.6), sa force probante n'est pas suffisante que pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre récit. En effet, il s'agit d'un document dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une personne dont la tâche, à savoir la défense personnelle de vos intérêts, est par nature partielle. Enfin, s'agissant de la copie de votre fiche patient du 5 décembre 2022 à l'hôpital Saint-Francis, elle se limite à constater

un mal de tête. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, ce document ne permet d'étayer ni la réalité de votre situation, ni celle des faits que vous avez relatés.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différaient dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.eaaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan**.

Situation sécuritaire du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au

début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Par ailleurs, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans le district de Khogani . Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980**.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les

difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière

dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement

considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »

3.2. Le requérant affirme faire partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des « *afghans qui coopèrent avec le gouvernement* ». Il dit qu'il a coopéré avec le gouvernement et invoque la situation d'insécurité.

Sous un premier point intitulé « *la partie adverse critique [le requérant] quant à la date de visite des talibans à son domicile* », il estime qu'il n'y a aucune contradiction dans ses déclarations : il précise qu'il y a eu deux visites des talibans (la première lorsqu'il était encore en Afghanistan et la deuxième lorsqu'il avait quitté ce pays) et rappelle ses déclarations à cet égard. Il reproche à la partie défenderesse d'omettre de contextualiser les déclarations du requérant.

Sous un deuxième point intitulé « *le CGRA estime insuffisants les explications [du requérant] quant à la raison de dépôt de ces armes dans leur jardin* », il explique que leur maison se trouvait dans une zone spécifique et que le choix des talibans pouvait se justifier par la localisation géographique de leur maison. Il estime que la partie défenderesse ne prend pas en compte la réalité géopolitique de l'Afghanistan ni l'idéologie des talibans « *qui se permettent de semer la peur partout en Afghanistan* ».

Sous un troisième point intitulé « *le CGRA estime que les déclarations [du requérant] seraient insuffisantes quant aux menaces des talibans* », il rappelle ses déclarations et précise que les talibans exigeaient soit la restitution des armes saisies, soit leur remboursement. Il ajoute qu'il « *était la seule cible intéressant les talibans* ».

Sous un quatrième point intitulé « *le CGRA critique l'absence [du requérant] lors des visites des talibans* », il rappelle ses déclarations et précise que les visites se sont poursuivies après sa fuite et que sa famille a dû déménager.

Il estime nécessaire d'actualiser les informations sur la situation géopolitique de l'Afghanistan qui a été pris par les forces talibanes depuis le 16 août 2021. Il cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 188.607 du 8 décembre 2008 et reproche à la Commissaire générale de se référer à un document COI

qui date d'avril 2022. Il invoque le bénéfice du doute et estime qu'il ne peut bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi puisque la persécution vient d'un agent étatique.

3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). Il expose que la quasi-totalité des villes n'est plus sous le contrôle des autorités afghanes, mais bien des forces talibanes et qu'il n'y a quasi plus d'observateurs étrangers dans le pays. Il estime que la partie défenderesse est « hors sujet quant à l'évaluation de la protection subsidiaire ».

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d' « annuler la décision du CGRA pour lui permettre d'instruire le dossier d'avantage » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 5 février 2024, la partie requérante a déposé des documents et informations présentés comme suit :

« -Lettre de témoignage confirmant l'assassinat du frère du requérant le 18.4.2023 dans le village de "SADECANKALA"(Pièce 1)
-Photos de capture du frère du requérant par les talibans (Pièce 2)
-Photos de cadavre du frère du requérant (Pièce2)
- Lettre de soutien de monsieur ADEM AYKAC (Pièce 3)
- Lettre de soutien de madame ILIANA VAES (Pièce 4)
- Lettre de soutien de monsieur RAYMOND SMETS (Pièce 5)
- Lettre de soutien de monsieur ARSLAN AKHANOV (Pièce 6) » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 5 février 2024, la partie requérante a déposé des documents et informations sur la situation sécuritaire en Afghanistan, la situation socioéconomique et humanitaire dans ce pays et les profils « à risque » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, craint de retourner en Afghanistan en raison de menaces dont il aurait été victime de la part des talibans (a).

À l'audience du 7 février 2024, le requérant invoque également son « occidentalisation » (b)

a) *Crainte de retourner en Afghanistan en raison de menaces de la part des talibans*

6.4. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte et sous réserve de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- En ce qui concerne les moments de passage des talibans chez son père, le Conseil constate que le requérant n'a pas, lors de son premier entretien personnel, mentionné de passage le lendemain du raid (dossier administratif, pièce 9 : en effet, il n'évoque de tels passages que lorsqu'il parle des

nouvelles qu'il a eues par rapport aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Afghanistan – comp. p. 10), alors que lors de son deuxième entretien personnel, il évoque un tel passage des talibans le lendemain du raid (dossier administratif, pièce 6, pp. 9-10). Il existe donc bel et bien une contradiction à cet égard. Le Conseil constate en outre qu'il ne s'agit pas de la seule contradiction relevée par la partie défenderesse, mais que le requérant n'avance aucune explication en ce qui concerne la seconde contradiction.

- En ce qui concerne les raisons du dépôt allégué des armes dans le jardin familial, le Conseil estime que les déclarations du requérant qu'il rappelle dans son recours sont effectivement trop laconiques pour pouvoir expliquer le choix de cet endroit. De plus, le Conseil constate qu'il ne s'agit que d'un élément parmi d'autres quant auxquels la partie défenderesse a, à raison, souligné le caractère hautement laconique, incohérent et peu crédible de ses déclarations successives et que le requérant n'apporte, à nouveau, pas d'explication convaincante concernant ces autres déclarations, se bornant à reprocher, de manière très générale, à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte la réalité géopolitique et l'idéologie des talibans.
- En ce qui concerne les menaces alléguées, le requérant se borne à rappeler ses déclarations, ce qui ne permet pas de renverser les constats à ce sujet dans l'acte attaqué, que le Conseil juge pertinents. Si le requérant affirme qu'il « *était la seule cible intéressant les talibans* » (requête, p. 8), il n'avance aucun élément qui rendrait cette hypothèse probable et compréhensible.
- En ce qui concerne l'absence du requérant lors des visites alléguées, le requérant procède à une lecture erronée de l'acte attaqué, lorsqu'il affirme que la partie défenderesse lui reprocherait son absence lors de ses visites : en effet, ce qui lui est en substance reproché, c'est le fait que, malgré la gravité des faits, il est en mesure de donner que peu d'informations au sujet de ces visites (et donc son manque d'intérêt pour ces faits qui est peu compatible avec le comportement d'une personne qui nourrit une crainte à ce sujet). Le simple rappel de ses déclarations précédentes ne permet pas de rendre ces faits plus vraisemblables.
- En ce qui concerne la situation sécuritaire qui ne présente aucun lien avec les cinq critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, elle sera examinée sous l'angle de la protection subsidiaire, de même que le reproche formulé par le requérant quant à l'ancienneté des sources à cet égard. Pour le surplus, le requérant ne rend pas vraisemblable que la fraude documentaire aurait diminué en Afghanistan depuis l'arrivée des talibans au territoire et que les informations contenues dans le COI Focus du 14 janvier 2021 seraient dépassées.

6.6. S'agissant du témoignage « confirmant l'assassinat du frère du requérant le 18.4.2023 dans le village de "SADECANKALA" » (dossier de la procédure, pièce 6, annexe 1) et les photos « de capture du frère du requérant par les talibans » et « de cadavre du frère du requérant » (dossier de la procédure, pièce 6, annexe 2), le Conseil estime que la force probante pouvant être reconnue à ces documents est trop faible pour pouvoir, au vu de ce qui précède, établir la réalité des faits allégués.

Concernant le témoignage, le Conseil constate que le requérant ne dépose qu'une copie de ce document et qu'il ne dépose aucun document (d'identité ou autre) permettant de vérifier si les signatures et les empreintes qui se trouvent sur ce document appartiennent bien aux personnes dont l'identité est mentionnée sur ce document et si elles ont les qualités de chef de village et de sages qu'elles revendiquent, de sorte que ni l'authenticité de ce document ni l'identité des signataires du document peuvent être vérifiées.

Concernant les photos, elles sont à elles seules insuffisantes pour établir que la personne capturée est le frère du requérant et que le cadavre est celui de son frère. En outre, elles ne comportent pas d'éléments permettant au Conseil de situer ces événements dans le temps et avec certitude dans l'espace.

6.7. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise

que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous la point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en ce qui concerne son récit « afghan ».

6.8. La crainte de retourner en Afghanistan en raison de menaces de la part des talibans n'est donc pas établie.

b) *Crainte en raison de son occidentalisation*

6.9. Le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, RvV (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *République fédérale d'Allemagne c. Y et Z*, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler.

Ainsi, il incombe à chaque demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, étant entendu que les deux profils de risque énoncés ci-dessus peuvent se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement

conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 et 76 et EUAA, « Afghanistan : Country Focus », décembre 2023, pp. 99-101).

6.10. Interrogé à l'audience du 7 février 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, quant à ses activités professionnelles et privées en Belgique, le requérant déclare qu'il travaille de manière officielle, qu'il paye des taxes. Il ajoute qu'il est complètement différent depuis qu'il est en Belgique, qu'il se sent libre et qu'il peut boire de l'alcool. Lorsqu'il ne travaille pas, il côtoie son voisinage et des amis et essaye d'étudier. Il estime qu'en cas de retour en Afghanistan, les talibans vont directement savoir qu'il revient de l'occident et le considérer comme un mécréant.

En termes de plaidoiries, le conseil du requérant estime qu'au vu du rejet total de la culture occidentale par les talibans, le long séjour du requérant suffit pour lui causer de problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. Elle précise que le comportement du requérant qui pour un Occidental semble « normal » démontre en réalité qu'il a acquis d'autres valeurs et habitudes. Elle ajoute que la société afghane s'est radicalisée et a une perception tout à fait négative des personnes qui reviennent de l'occident, de sorte que le requérant ne serait pas en sécurité en cas de retour en Afghanistan et qu'il convient donc, fusse au bénéfice du doute, lui accorder une protection internationale, au minimum la protection subsidiaire.

Le délégué de la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas présenté suffisamment d'éléments significatifs pour établir son occidentalisation.

L'avocate du requérant réplique que la perception des talibans est déterminante et que même quelqu'un de « moyennement occidentalisé » a, à leurs yeux, acquis d'autres habitudes.

6.11. À l'appui de son allégation d'« occidentalisation », le requérant dépose plusieurs « lettres de soutien », dont il ressort que le requérant est très bien intégré en Belgique, qu'il s'efforce à parler le néerlandais, qu'il est apprécié pour ses qualités humaines et qu'il a des contacts professionnels avec des femmes.

6.12. Sur base de l'impression personnelle que le Conseil a pu se faire du requérant lors de l'audience du 7 février 2024, il estime qu'il est probable que le requérant, en raison de son comportement, de ses valeurs, de ses convictions et de sa socialisation dans son ensemble, ne serait pas en mesure, en cas de retour en Afghanistan, de s'adapter aux conditions de vie locales de telles sorte qu'il ne soit pas soupçonné par les talibans d'avoir adopté des comportements et des valeurs occidentales et d'être ainsi en contradiction avec les conceptions religieuses radicales qui caractérisent l'Émirat islamique d'Afghanistan proclamé par les talibans.

6.13. Pour le processus résumé sous le mot-clé – ambivalent et plutôt diffus – d'« *occidentalisation* », il ne faut pas se baser en premier lieu sur des caractéristiques extérieures, éventuellement modifiables, telles que l'habillement, la coiffure, etc., mais sur le développement de la personnalité du requérant, qui a expliqué de manière convaincante que, pendant son séjour de plusieurs années en Europe (cela fait huit ans qu'il a quitté son pays d'origine), à l'âge de jeune adulte, il a été marqué par des comportements, des valeurs et des visions du monde tout à fait différentes de celles qu'il aurait eues s'il avait passé ces années dans son pays d'origine. Avec ses idées personnelles et ses convictions ainsi forgées dans un pays occidental, le requérant s'opposerait aux règles religieuses et traditionnelles en vigueur dans son pays d'origine. Un reniement forcé de cette partie de sa personnalité, afin de convaincre les acteurs de la persécution d'une attitude islamique entièrement conforme aux règles locales dans tous les domaines essentiels de la vie, malgré son long séjour en Occident, toucherait au cœur de sa personnalité et porterait ainsi atteinte à sa dignité humaine.

6.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour le requérant d'être considéré comme « occidentalisé » par le talibans est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – son âge au moment d'arriver en Europe, la durée de son séjour en Europe, son intégration

dans ce pays, les attitudes qu'il a adoptées en Belgique et sa région d'origine (province de Nangarhar) – il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

6.15. Le Conseil estime en outre – et la partie défenderesse ne soutient aucunement le contraire – qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution et qu'ils contrôlent *de facto* l'ensemble du territoire afghan.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan.

Il ressort de ces développements que les exactions qu'il fuit sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques (imputées) ou de ses conceptions religieuses au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.18. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET